

YARSAV.

La Constitution turque a été amendée en 1995 dans la perspective d'une adhésion à l'Union européenne.

Une loi a été votée en 2004 qui supprimait l'interdiction pour les juges et les procureurs de s'associer. Le 26 mai 2005, 501 juges et procureurs ont fondé, sur cette base, l'Union des juges et des procureurs (en abrégé YARSAV). YARSAV a été créée comme une association professionnelle. Son but est de défendre l'application des principes et règles universellement reconnues en ce qui concerne l'indépendance de la justice et les garanties judiciaires.

Les membres fondateurs de YARSAV étaient des magistrats en service dans toutes les juridictions, judiciaires, administratives, constitutionnelles, y compris dans les cours supérieures. 96 des 501 membres fondateurs étaient membres de la Cour de cassation et 21 étaient des magistrats du Conseil d'Etat (sur 240 conseillers affectés à la Cour de cassation et 96 au Conseil d'Etat). De plus, 8 des 10 membres élus du Haut conseil de la magistrature étaient également membres fondateurs. Les autres membres fondateurs étaient des magistrats de toutes les régions turques, sans exception. YARSAV a été créée pour représenter tous les magistrats de Turquie et le profil de ses membres reflète cette volonté.

Les membres de YARSAV sont non seulement des juges, mais également des procureurs de la République. En Turquie, il est facilement possible de passer du siège ou parquet et inversement, sans procédure particulière. C'est pourquoi il a été décidé que les juges et les procureurs pouvaient se réunir dans la même association. (Il faut cependant préciser que ceux qui ont pris part à une procédure en tant que juges ne peuvent ensuite y prendre part comme procureurs et inversement).

YARSAV est une organisation non politique. La seule condition pour être membre de YARSAV est d'être magistrats. Aujourd'hui, environ 1200 magistrats sont membres de YARSAV. La Turquie compte 11000 magistrats en service et il n'y a aucune autre association des magistrats. La cause la plus importante expliquant la baisse du nombre d'adhérents est l'obstruction illégale menée par le ministère de la justice après la fondation de l'association. Ainsi, aucun magistrat de l'administration centrale de la justice n'a été autorisé à être membre, en raison de pressions administratives.

Le gouvernement et le ministère de la justice ont déclaré, notamment à l'Union européenne qu'ils avaient éliminé tout obstacle en ce qui concerne la liberté pour les magistrats de s'associer. Mais en même temps ils ont commencé à travailler pour créer une autre association officielle en vue de faire obstacle à YARSAV.

De manière déroutante, un article a été introduit dans un projet de loi, dans le but de mettre un terme à YARSAV, cependant que le ministère de la justice tentait de faire obstacle aux adhésions en prenant publiquement position contre l'association.

En même temps, les réponses données à l'Union européenne en vue du rapport de visite préparé pour 2004 et 2005 faisaient état de l'absence de toute restriction au droit d'association des magistrats.

Après sa fondation, YARSAV, le ministère de la justice envoya au ministère de l'intérieur une note. Bien qu'il n'y eu pas d'obstacle légal, cette note exprimait l'opinion que l'association de magistrats devait être interdite.

Des exemples de ces obstacles au droit d'association doivent être rappelés.

Après une correspondance avec le ministère de la justice, le ministère de l'intérieur notifia aux organes dirigeants de YARSAV à Ankara, le 28 août 2006 que les magistrats ne pouvaient s'organiser par eux-mêmes :il était considéré que la défense de l'indépendance de la justice était un devoir de l'Etat. L'action de YARSAV en matière d'indépendance de la justice et de garanties judiciaires donc était illégale et la fondation d'une association de magistrats interdite. La démission des magistrats membres fondateurs de YARSAV était considérée comme nécessaire car aucune association libre ne devait pas prendre de position en matière judiciaire.

La désobéissance à cet ordre formel des organes dirigeants de YARSAV à Ankara fut le point de départ d'une procédure visant à la dissolution de l'association, sur la base des dispositions de la loi civile turque. YARSAV a alors introduit un recours devant la Cour suprême administrative (Conseil d'Etat) et a obtenu un sursis à exécution. Après un long procès, le Conseil d'Etat décida que la création de l'association était légale.

Durant ce procès, YARSAV a tenu son assemblée générale et mis en place par voie électorale ses organes dirigeants le 26 novembre 2006. Cependant, le ministère de l'intérieur prétendait que YARSAV ne pouvait pas tenir d'Assemblée générale et demanda l'annulation de l'Assemblée. Dans ce but, une enquête pénale fut ouverte en 2007 contre le président de YARSAV qui avait convoqué l'Assemblée générale. L'enquête, qui n'avait pas de base légale, fut menée à la suite d'une demande du ministère de l'intérieur au directeur du parquet de Sincan. Elle se termina par un classement : le parquet décida que la convocation de l'Assemblée générale était légale.

Le ministère de la justice eut alors l'idée d'établir une « contre organisation ». Il proposa cette idée au législateur dans une loi en février 2007. Dans cette loi, il était également question de dissoudre toutes les associations fondées par des magistrats. Notamment, la dissolution de YARSAV était prévue. Selon ce projet, les magistrats pouvaient seulement être membres d'une association professionnelle prévue par la loi, de caractère public.

Par ailleurs, le ministère de l'intérieur introduisit une requête contre YARSAV devant le directeur du parquet d'Ankara car il n'avait pas révoqué les magistrats en service qui demeuraient dans l'association. Une enquête fut demandée par les ministères de l'intérieur et de la justice se termina également par un succès pour l'association :la procédure de dissolution de YARSAV fut rejetée.

Le pouvoir politique tenta alors de contourner la difficulté en prévoyant la dissolution de YARSAV par la voie législative, en introduisant un article 30 dans un projet de réforme constitutionnelle, limitant le droit d'association des magistrats. Le projet de réforme constitutionnelle de 2007 fut présenté à la Turquie comme un texte étendant

les libertés. Mais il révéla son caractère autocratique, notamment par ses dispositions contraires au droit d'association des magistrats.

YARSAV est considérée aujourd'hui par le pouvoir politique comme un obstacle dans le domaine de la justice, même si le but de l'association est seulement de moderniser la justice et de prendre en considération les libertés individuelles et les droits fondamentaux.

YARSAV doit ainsi faire face à des procédures que les magistrats n'ont même pas eu à connaître pendant le coup d'Etat du 12 septembre 1980. L'association, qui n'a pour but que d'agir conformément à ses statuts est placée sous pression administrative permanente et doit lutter pour sa survie. La portée de son action est de ce fait limitée.

Le 29 novembre 2007, un projet de loi prévoyant à nouveau la dissolution de YARSAV a été inscrit à l'ordre du jour du parlement. Il fut voté par le parti du gouvernement après une discussion au parlement et après examen par la commission pour l'harmonisation avec le droit européen, alors même que le secrétariat de l'Union européenne en Turquie, dont la tâche est de suivre ce processus d'harmonisation était opposé au projet. Après cela le projet a été discuté par les commissions constitutionnelle et judiciaire du parlement. YARSAV aurait ainsi été la première entité légale dissoute depuis 1981, année du coup d'Etat. Mais en raison de la fin de l'année législative, le projet a été suspendu.

Cette dissolution n'est pas encore intervenue. Mais le gouvernement a déclaré dans son programme national d'harmonisation du droit en vue de l'adhésion à l'Union européenne qu'il avait le projet l'entrée en vigueur d'une loi cette loi au dernier trimestre de 2008.

YARSAV est habituée à vivre dans cet environnement répressif. Elle essaye de faire obstacle à ce type d'initiative anti-démocratique contre la société et les ONG en tentant de réveiller la conscience de l'opinion publique, et en usant de son droit d'agir en justice.

Il faut aussi ajouter qu'aucune proposition n'a été faite aux représentants de YARSAV en vue d'une mise en application effective de l'article 6 de la Convention n°151 de l'OIT.

YARSAV est née afin que les magistrats puissent exercer leur droit d'association ; elle est déterminée à continuer d'agir et de lutter pour résoudre les problèmes de la justice. Ce n'est pas une association destinée à ne faire que de la figuration, mais une association pleinement consciente de l'importance d'une justice véritablement indépendante pour le progrès et le bien-être des peuples.

Comme association de juristes, elle agit et se défend par la voie judiciaire Elle a mené à ce jour 30 procès contre des initiatives hostiles, parmi lesquelles :

- Une requête en annulation d'une disposition qui donnait au ministère de la justice une compétence illégale pour sélectionner les candidatures à la fonction de magistrats

- Une requête en annulation d'un acte administratif qui prévoyait la nomination de 500 candidats à la fonction de magistrats par le ministère de la justice
- Une requête en annulation d'une acte administratif du gouvernement d'Ankara en vue de dissoudre YARSAV
- Un requête en annulation de certaines dispositions modifiant les conditions pour être candidat aux fonctions de magistrats
- Une requête en annulation d'un mandat donnée au ministère de la justice pour contrôler les décisions des procureurs et des chefs du parquet par l'institution d'un réseau informatique (UYAP)
- L'annulation d'une disposition qui visait à instituer une répartition déloyale d'anciens ordinateurs entre juges travaillant dans des juridictions de degrés différents
- L'annulation de critères non objectifs pour l'accès au public et à la justice de toutes les décisions de justice par des réseaux informatiques
- 3 requêtes devant les cours supérieures et l'académie judiciaire pour permettre l'accès du public et des personnels de la justice aux décisions judiciaires par meilleure transparence des réseaux informatiques
- une requête en vue de l'annulation dispositions non objectives applicables à l'Académie judiciaire, qui a pour tâche la formation des candidats à la magistrature
- une requête en vue de l'annulation des décisions de certaines juridictions qui prévoyaient des écoutes téléphoniques dans tout le pays, en infraction aux droits de l'homme.

Ce type de requêtes introduites par YARSAV a agacé des autorités agissant jusqu'à aujourd'hui dans le domaine de la justice sans restriction et de manière discrétionnaire

Nous espérons cependant que ces autorités apprendront de YARSAV à partager la vie publique avec des ONG.

Le web site de YARSAV : : www.yarsav.org.tr

-